

CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE DU BASKET PROFESSIONNEL

Avenant n°22 Partie entraineurs



Les parties signataires du présent avenant ont convenu de modifier comme suit la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel (« CCBP »).

Article 1^{er} :

L'article 8.3 bis de la Convention Collective du Basket Professionnel est modifié comme suit :

« Les contrats sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives. Dans l'éventualité où le premier contrat est conclu avec un club pour une durée égale ou inférieure à une saison sportive, son renouvellement avec ce même club sera alors conclu pour deux saisons sportives. Ils s'achèvent impérativement la veille à minuit du début d'une saison sportive sauf cas de dérogation spécifique prévue ci-dessous. Il est précisé que la saison sportive débute normalement le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Un contrat à durée déterminée spécifique (CDDS) conclu en cours de saison peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans les cas spécifiques suivants :

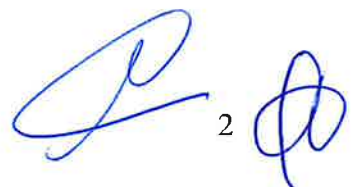
- S'il est conclu en cours de saison, et en dehors des cas de remplacement temporaire pour absence, suspension de contrat ou opération mentionnée au premier alinéa de l'article L.222-3 du code du sport visés ci-après, dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison sportive.

Lorsque l'embauche en cours de saison vise au remplacement définitif d'un entraîneur, pour quelque motif que ce soit, le contrat doit être proposé avec les mêmes durées de travail et la même catégorie que celles contenues dans le contrat de l'entraîneur remplacé. Ce contrat s'achève impérativement la veille à minuit du début d'une saison sportive sans devoir comporter une durée minimale.

- S'il est conclu pour assurer le remplacement temporaire d'un entraîneur en cours de saison, en cas d'absence de l'entraîneur ou de suspension de son contrat de travail. Le contrat doit être proposé avec les mêmes durées de travail et la même catégorie que celles contenues dans le contrat de l'entraîneur remplacé. Le reste des modalités sont déterminées par voie réglementaire de la LNB ;
- S'il est conclu pour assurer le remplacement temporaire d'un entraîneur en cours de saison faisant l'objet de l'opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-3 du code du sport. Le contrat doit être proposé avec les mêmes durées de travail et la même catégorie que celles contenues dans le contrat de l'entraîneur remplacé. Le reste des modalités sont déterminées par voie réglementaire de la LNB ;

Par ailleurs et pour prendre en considération la courte durée de ces contrats, les rémunérations minimales seront majorées comme suit :

- Pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à 5 mois : 10% de majoration
- Pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à 4 mois : 15% de majoration
- Pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à 3 mois : 20% de majoration
- Pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à 2 mois : 25% de majoration
- Pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à 1 mois : 30% de majoration



Ces majorations ne s'appliquent donc que pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 5 mois et sont calculées sur la base de la rémunération minimale de la catégorie de l'entraîneur concerné.

La durée du contrat ne peut être supérieure à cinq saisons sportives, y compris prolongation prévue contractuellement. Cette durée ne s'applique pas en cas de renouvellement explicite du contrat ou de conclusion d'un nouveau contrat avec le même club.

S'agissant des entraîneurs des centres de formation agréés, ou en cours d'agrément, et à la différence des entraîneurs principaux ou assistants, la durée minimale de leur premier contrat de travail ne peut être inférieure à deux ans. Les prolongations éventuelles peuvent être d'une seule ou plusieurs années.

Les parties ont la faculté d'insérer dans le contrat une clause de reconduction tacite prévoyant que la durée du contrat pourra être renouvelée, le nombre de saisons devant être fixé par les parties dans le contrat. Dans ce cas le contrat s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive suivant la dernière saison d'exécution du contrat. Cette clause de reconduction tacite peut être assortie d'une condition sportive objective, et collective, dont la réalisation est extérieure à la volonté des parties.

Dans l'hypothèse où la clause de reconduction tacite serait assortie d'une condition sportive objective et collective, il pourra être prévu, au bénéfice obligatoirement de chacune d'elles, une faculté de dénonciation.

Dans l'hypothèse où la clause de reconduction tacite ne serait pas assortie d'une condition sportive objective et collective, une faculté de dénonciation devra être prévue au bénéfice obligatoirement de chacune des parties.

En cas de dénonciation par l'une des deux parties de la reconduction, celle-ci devra en informer l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception (date de l'envoi postal recommandé faisant foi), ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, au plus tard avant la date fixée au préalable et d'un commun accord dans le contrat.

Sans respect des conditions matérielles évoquées à l'alinéa précédent, la dénonciation sera sans effet. »

Ce présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.

Il a été conclu et signé à Paris le 16 juin 2026.

Signature entre :


L'U.C.P.B. représentée par son Président Michel GOBILLOT

et

Le S.C.B. représenté par son Président José RUIZ



En présence de :

La L.N.B. représentée par son Président Philippe AUSSEUR

 P/o Anne Robert